

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.166 du 21 avril 1998

A. 68.599/XI-792

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat,
 Place Waressaix 1
 7120 Haulchin,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 avril 1996 par XXX,
de nationalité angolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 21 mars 1996 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 mars 1995 et s'est déclarée réfugiée le 23 mars 1995; que le 3 avril 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 21 mars 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable qui découlerait pour elle de l'exécution de l'acte attaqué :

" La requérante poursuit actuellement des études d'auxiliaire polyvalente des soins à domicile et en collectivité à l'Institut d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française de Belgique.

Elle commencera sa troisième et dernière année lors de l'année scolaire 1996-1997.

L'Exécution de la décision de la partie adverse l'obligerait à interrompre son cycle d'études pour lequel elle s'est investie largement.

La Situation dans son pays d'origine ne lui permet pas de poursuivre de telles études compte tenu de l'instabilité constante.";

Considérant que la requérante invoque exclusivement des études entreprises en Belgique et prenant fin en 1996-1997; que le risque allégué a aujourd'hui disparu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.